Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté temporaire n° 037 du **lundi 9 février 2026**

Objet	**Déménagement**
Lieu	**6 Rue du Collège- 72220 ECOMMOY**
Date	**Du 13 au 14 février 2026**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par monsieur TRIQUET Paul, 6 rue du collège 72220 ECOMMOY,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant un déménagement, 6 Rue du Collège à Ecommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

---

ARRÊTE :

Article 1 : Du 13 au 14 février 2026, afin d'effectuer un déménagement au 6 Rue du Collège à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Monsieur TRIQUET est autorisé à stationner deux véhicules sur 2 emplacements devant le n°6 Rue du Collège.

- Tout stationnement de véhicule ne respectant pas le présent article sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation.

- Le demandeur devra veiller à ne pas entraver la circulation et mettre en place une signalétique pour prévenir les différents usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par monsieur TRIQUET sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peur être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- TRIQUET Paul

Fait à Écommoy, le 9 février 2026
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

MAIRIE D'ECOMMOY (Sarthe)